MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

VENDÉE

COMMUNE :

GAUBRETIERE (LA)

ÉDIFICE :

Eglise

300-O.-1908. [107117]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

# ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- Cloche, fondue par E.Breusson, bronze, 1759.

Pour ampliation :
*Le Chef du Bureau*
*des Monuments historiques.*

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 DEC 1908

Signé : Gaston DOUMERGUE